



Chômage et accident?

Informations de A à Z

suvarisk

Couverture à toute épreuve

Si vous avez droit à l'indemnité de chômage (IC), vous êtes automatiquement assuré contre les accidents auprès de la Suva. Tout accident doit être annoncé au plus vite à la caisse de chômage et à l'ORP. La Suva prend en charge les frais de traitement, les indemnités journalières et les rentes.

Sommaire

04 Couverture d'assurance

- 04 Conditions, début et fin
 - 04 Assurance par convention
 - 04 Expiration de la couverture d'assurance
 - 04 Personnes en fin de droits
 - 05 Décision en attente de l'assurance-chômage
 - 05 Délais d'attente et jours de suspension
 - 05 Vacances
 - 05 Recherche d'emploi à l'étranger
 - 05 Couverture d'assurance en cas de mesures de marché du travail
 - 06 Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée, chômage partiel
 - 06 Gain intermédiaire résultant d'une activité indépendante
 - 07 Accident survenant pendant une maladie ou une grossesse
 - 07 Accident après un accouchement
-

08 Prestations de la Suva

- 08 Indemnité journalière d'accident
 - 08 Montant de l'indemnité journalière
 - 08 Capacité de travail partielle
 - 08 Traitement médical
 - 08 Fin du traitement
 - 08 Changement de médecin
 - 08 Rente d'invalidité et de survivants
-

10 Prime d'assurance

- 10 Coordination avec la caisse-maladie
-

11 Déclaration d'accident

- 11 Déclaration d'accident rapide, prestations rapides
 - 11 Feuille-accident
-

Couverture d'assurance



Conditions, début et fin

Si vous remplissez les conditions donnant droit à l'indemnité de chômage (IC), vous êtes assuré contre les accidents à la Suva. La couverture d'assurance prend fin 31 jours après celui où cesse le droit à l'IC.

Assurance par convention

Grâce à l'assurance par convention, vous pouvez prolonger votre couverture d'assurance pendant six mois au maximum. L'assurance par convention doit être conclue dans les 31 jours qui suivent celui où cesse le droit à l'IC. Vous pouvez conclure cette assurance en ligne sur www.suva.ch/assurance-convention. La prime est de 45 francs par mois. En cas de

questions ou de problèmes, n'hésitez pas à demander conseil auprès de votre agence Suva.

Expiration de la couverture d'assurance

Si la couverture d'assurance de la Suva expire, vous devez vous assurer contre le risque d'accidents auprès de votre caisse-maladie (voir «Coordination avec la caisse-maladie», p. 10).

Personnes en fin de droits

Les personnes ayant épuisé les droits découlant de l'assurance-chômage ne restent pas automatiquement assurées à la Suva, même si elles participent à des projets de la collaboration interinstitutionnelle (CII) ou à des mesures de marché du travail (MMT).

Décision en attente de l'assurance-chômage

La décision de l'assurance-chômage concernant le droit à l'IC sera probablement prise plus de 31 jours après la résiliation des rapports de travail? Pour éviter toute interruption dans votre couverture d'assurance, concluez une assurance par convention auprès de l'assureur-accidents de votre dernier employeur. L'assurance doit être conclue dans les 31 jours qui suivent celui où cesse le droit au demi-salaire au moins. Vous pouvez ainsi prolonger votre couverture d'assurance de six mois au maximum.

Afin de ne pas payer de primes inutiles, nous vous conseillons de la conclure pour un mois seulement, puis de la prolonger si nécessaire avant sa date d'expiration.

Délais d'attente et jours de suspension

La couverture d'assurance de la Suva est maintenue durant les délais d'attente et les jours de suspension de l'assurance-chômage.

Vacances

Pendant les jours sans contrôle, votre couverture d'assurance est maintenue. Avec Assistance, vous bénéficiez d'une aide médicale en cas d'accidents à l'étranger. Il vous suffit pour cela d'appeler la permanence téléphonique au +41 848 724 144. Plus d'informations sur www.suva.ch/assistance-f.

Recherche d'emploi à l'étranger

Les personnes au chômage à la recherche d'un emploi dans un Etat de l'UE ou de l'AELE restent assurées à la Suva contre les accidents tant qu'elles perçoivent l'IC de la caisse de chômage suisse.

Couverture d'assurance en cas de mesures de marché du travail

Vous êtes assuré contre les accidents au travail et durant les loisirs lorsque, d'entente avec l'Office régional de placement (ORP), vous:

- participez à un programme d'emploi temporaire
- suivez un semestre de motivation
- effectuez un stage professionnel
- suivez un cours de reconversion ou de perfectionnement
- effectuez un stage de formation ou un test d'aptitude
- travaillez dans une entreprise d'entraînement
- planifiez la création d'une activité indépendante

Si le droit à l'IC prend fin pendant la mesure d'emploi et de formation, vous pouvez prolonger votre couverture d'assurance grâce à l'assurance par convention (voir «Assurance par convention», p. 4).

Si vous exercez une activité donnant normalement droit à une rémunération telle qu'un stage ou un test d'aptitude sans l'ac



cord de l'ORP, cette activité est considérée comme gain intermédiaire (voir «Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée», p. 6).

Gain intermédiaire résultant d'une activité salariée, chômage partiel

Si vous réalisez un gain intermédiaire durant le délai-cadre en exerçant une activité salariée, vous êtes couvert contre les accidents professionnels par votre employeur. En cas d'accident, la déclaration doit être faite par l'employeur à son assurance-accidents.

Si le temps de travail est de huit heures au moins par semaine, les accidents non professionnels survenant un jour de travail sont aussi couverts par l'assurance-accidents de l'employeur.

Si le temps de travail est inférieur à huit heures par semaine, les accidents non professionnels sont couverts par la Suva. Les accidents doivent être annoncés à la caisse de chômage et à l'ORP. La Suva demeure dans tous les cas compétente pour les accidents survenant les jours où vous ne travaillez pas.

Le gain intermédiaire réalisé n'est pas déterminant pour le montant de l'indemnité journalière. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de chômage partiel.

Gain intermédiaire résultant d'une activité indépendante

Tant que vous réalisez un gain intermédiaire en exerçant une activité indépendante, vous



êtes assuré contre les accidents professionnels et non professionnels à la Suva. Le statut d'indépendant est évalué selon les dispositions déterminantes. Le gain intermédiaire réalisé n'est pas déterminant pour le montant de l'indemnité journalière.

Accident survenant pendant une maladie ou une grossesse

Les personnes au chômage qui, en raison d'une maladie ou d'une grossesse, ne sont aptes ni au travail ni au placement ou ne le sont que partiellement, sont assurées contre les accidents à la Suva, dans la mesure où elles ont droit à une indemnité de chômage.

Accident après un accouchement

Les mères au chômage qui ont touché des indemnités journalières de l'assurance-chômage jusqu'à l'accouchement et qui ont droit à une allocation de maternité restent assurées à la Suva contre les accidents tant qu'elles ont droit à l'allocation de maternité.

Prestations de la Suva

La Suva prend en charge les frais de traitement, les indemnités journalières et les rentes.

Indemnité journalière d'accident

En cas d'accident, vous recevez durant les trois premiers jours (y compris le jour de l'accident) des prestations de l'assurance-chômage, dans la mesure où vous y avez droit. Des indemnités journalières d'accident vous sont ensuite versées par la Suva tant que l'incapacité de travail est médicalement prouvée.

Montant de l'indemnité journalière

La Suva calcule le montant de l'indemnité journalière en fonction de l'indemnité de chômage nette de l'assurance-chômage. L'assurance-chômage se base sur les jours ouvrables tandis que la Suva se fonde sur les jours de la semaine (jours calendaires). La méthode de calcul étant différente, le montant de l'indemnité journalière n'est pas le même. Sur l'année, l'indemnité journalière d'accident de la Suva équivaut à l'indemnité de chômage nette de l'assurance-chômage.

Capacité de travail partielle

De manière générale, le médecin évalue la capacité de travail comme si la personne accidentée devait reprendre sa profession ou la dernière activité qu'elle exerçait. Si, d'après ces critères, une capacité de travail partielle de 50 % par exemple est attestée,

les coûts des indemnités journalières sont répartis entre la Suva et l'assurance-chômage.

Traitement médical

Les personnes assurées ont droit à la prise en charge du traitement médical approprié, sans limitation de durée ni de montant. Elles peuvent choisir librement le médecin, le dentiste, le chiropraticien, la pharmacie ou l'hôpital (division commune).

Fin du traitement

Les personnes assurées ont droit aux prestations de la Suva en cas de rechutes et de séquelles tardives survenant après la fin du traitement.

Changement de médecin

Si vous avez l'intention de changer de médecin durant le traitement, vous devez au préalable en informer votre agence Suva.

Rente d'invalidité et de survivants

La Suva verse une rente d'invalidité en cas de dommage économique durable consécutif à un accident. En cas de décès dû à un accident, une rente de survivants est versée. Le montant de la rente est calculé d'après le gain que vous auriez réalisé dans votre profession si vous n'aviez pas été au chômage. Le montant maximal du gain assuré s'élève à 148 200 francs par an (à compter du 1.1.2016).



Prime d'assurance



La prime de l'assurance-accidents s'élève à 3,77 % de l'IC. 2,51 % sont prélevés directement sur l'indemnité de chômage et le 1,26 % restant est pris en charge par le fonds de compensation de l'assurance-chômage (état au 1.1.2017).

Les assurances complémentaires souhaitées (division privée ou semi-privée) doivent toutefois être maintenues (voir «Expiration de la couverture d'assurance», p. 4).

Coordination avec la caisse-maladie

Pendant la durée de la couverture d'assurance de la Suva, il est possible d'exclure la couverture accidents auprès de la caisse-maladie. Une réduction de prime temporaire est alors accordée aux assurés par la caisse-maladie.

Déclaration d'accident



Déclaration d'accident rapide, prestations rapides

Déclarez votre accident dans un délai de deux jours à

- votre caisse de chômage
- votre conseiller en personnel ORP
- l'organisateur si vous participez à un programme d'emploi temporaire dans une entreprise d'entraînement ou à un semestre de motivation

Vous recevrez, si nécessaire, une feuille-accident et une feuille de pharmacie. Cette dernière vous permet d'obtenir des médicaments gratuitement.

Feuille-accident

Vous devez présenter votre feuille-accident à chaque consultation médicale. Le médecin y inscrira les consultations effectuées ainsi qu'une éventuelle incapacité de travail. Une fois le traitement terminé, veuillez envoyer la feuille-accident à votre agence Suva. Si l'incapacité de travail se prolonge, il est important d'envoyer chaque mois une copie de la feuille-accident à la Suva pour le décompte des indemnités journalières.

L'assurance-accidents des chômeurs expliquée en deux minutes? Nous vous invitons à visionner notre film d'information sur www.suva.ch/oaac.

Le modèle Suva

Les quatre piliers de la Suva

- La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.
- La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.
- Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.
- La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne
Téléphone 041 419 58 51
www.suva.ch

Edition: janvier 2017

Référence

2729.f